# Norme environnementale et sociale n°6. Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

## Introduction

1. La NES n°6 reconnaît que la protection et la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles vivantes revêtent une importance capitale pour le développement durable. La présente NES se penche sur la conservation de la biodiversité, qui est définie comme étant la variabilité des organismes vivants de toutes sortes de sources, notamment terrestres, marines et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que des complexes écologiques dont ils font partie ; cela inclut la diversité au sein des espèces, entre les espèces et des écosystèmes
2. Cette NES traite également de la gestion durable des ressources naturelles vivantes, qui sont définies comme les plantes et les animaux produits ou récoltés pour une consommation ou une utilisation humaine ou animale. Ces ressources proviennent d'une variété de sources, y compris tous les types de forêts, la biomasse, l'agriculture, y compris les cultures annuelles et pérennes et l'élevage, y compris le bétail ; la pêche sauvage et de capture, y compris tous les types d'organismes marins et d'eau douce.
3. LA NES n°6 reconnaît l'importance du maintien des fonctions écologiques fondamentales des habitats et la biodiversité qu'elles soutiennent et que tous les habitats sont soumis aux complexités des organismes vivants et varient en termes de diversité, d'abondance et d'importance des espèces.
4. La NES n°6 aborde également la nécessité d'examiner les moyens de subsistance des communautés affectées, y compris les Peuples autochtones, dont l'accès ou l'utilisation de la biodiversité, des services écosystémiques ou des ressources naturelles vivantes peuvent être affectés par un projet. Le rôle positif potentiel des communautés affectées, y compris les Peuples autochtones, en termes de conservation de la biodiversité et de gestion durable des ressources naturelles vivantes sera également examiné.
5. Les services des écosystèmes sont les bénéfices que les populations tirent des écosystèmes. Les services des écosystèmes sont organisés en quatre catégories : (i) la fourniture de services, qui sont les produits que les populations obtiennent des écosystèmes, comme par exemple, la nourriture, l'eau potable, le bois, les fibres, les plantes médicinales ; (ii) les services de régulation, qui sont les bénéfices dont jouissent les populations grâce aux processus de régulation des écosystèmes, comme par exemple, la purification des eaux de surface, le stockage et la séquestration du carbone, la régulation du climat, la protection contre les risques naturels ; (iii) les services culturels, qui sont des bénéfices non matériels dont les populations peuvent jouir grâce aux écosystèmes et qui peuvent être des aires naturelles, comme des sites sacrés et des zones importantes en matière de jouissance récréative et d'esthétique ; et (iv) les services de soutien, qui sont les processus naturels qui maintiennent les autres services et qui peuvent être le formation des sols, le cycle des nutriments et la production primaire
6. Les services des écosystèmes évalués par les hommes sont souvent soutenus par la biodiversité. Les impacts sur la biodiversité peuvent donc souvent nuire à la prestation des services des écosystèmes. La présente NES décrit la manière dont l'Emprunteur peut gérer et atténuer de manière durable les impacts sur les services des écosystèmes et la biodiversité tout au long du cycle de vie du projet.

## Objectifs

Protéger et conserver la biodiversité et ses valeurs multiples en adoptant une approche basée sur la précaution.

Maintenir les avantages des services des écosystèmes issus de la gestion durable de la biodiversité et des ressources naturelles vivantes.

Promouvoir la gestion durable des ressources naturelles vivantes pour appuyer les moyens de subsistance et le développement économique inclusif au niveau local par l’adoption de pratiques qui intègrent les besoins de conservation et les priorités en matière de développement.

## Champ d'application

1. Le champ d’application de la présente norme est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale décrite à la NES n°1.
2. Sur la base de l'évaluation environnementale et sociale, les exigences de la présente NES s'appliquent à tous les projets qui peuvent potentiellement affecter la biodiversité ou l'habitat dont dépend cette biodiversité, que ce soit de manière positive ou négative.
3. La présente NES s'applique également aux projets qui impliquent la production primaire et/ou l'utilisation des ressources naturelles vivantes.

## Exigences

### Généralités

1. L'évaluation environnementale et sociale telle que définie dans la NES n°1 examinera les impacts directs et indirects du projet sur la biodiversité. Ce processus doit tenir compte des menaces à la biodiversité en particulier la perte, la dégradation et la fragmentation d’habitats, les espèces exotiques envahissantes, la surexploitation, les changements hydrologiques, la charge en nutriments, la pollution, les prises accidentelles, ainsi que les impacts prévus du changement climatique. Ce processus prendra également en compte les différentes valeurs attachées à la biodiversité par les Communautés affectées et par les autres parties intéressées.
2. L'Emprunteur devra éviter les impacts négatifs sur la biodiversité. Lorsqu’il n’est pas possible d’éviter les impacts négatifs, l'Emprunteur devra mettre en place des mesures pour minimiser les impacts négatifs et rétablir la biodiversité. L'Emprunteur veillera à ce qu’une expertise de la biodiversité compétente soit utilisée pour mener l'évaluation environnementale et sociale, pour contribuer à l'élaboration d'une hiérarchie d'atténuation conforme à la présente NES, et pour vérifier la mise en œuvre des mesures d'atténuation. Le cas échéant, l'Emprunteur mettra au point un Plan de gestion de la biodiversité.

#### Évaluation des risques et des impacts

1. Grâce à l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur identifiera les risques et les impacts potentiels liés au projet sur les habitats et la biodiversité qu'ils abritent. L'évaluation effectuée par l'Emprunteur tiendra compte des risques et des impacts potentiels sur l'intégrité écologique des habitats, indépendamment de leur statut de protection et quel que soit le niveau réel [[1]](#footnote-1) de leur perturbation ou dégradation. La portée de l'évaluation sera proportionnelle aux risques et aux impacts, en fonction de leur probabilité et de leur importance et gravité, et reflètera les préoccupations des communautés potentiellement affectées, et le cas échéant, des autres parties intéressées.
2. L'évaluation réalisée par l'Emprunteur inclura les conditions de base à un niveau qui est proportionnel et spécifique au risque et à l'importance des impacts prévus. Dans la planification et la réalisation des évaluations de référence et d'impact liées à la biodiversité, l'Emprunteur se réfèrera aux BPII pertinentes, en utilisant des approches fondées sur le terrain et des approches documentaires selon les besoins. Lorsque des études supplémentaires sont nécessaires sur l'importance des impacts potentiels, l'Emprunteur procédera à des études et / ou un suivi supplémentaires avant d'entreprendre des activités liées au projet susceptibles d'avoir des impacts matériels négatifs sur des habitats pouvant être affectés et la biodiversité qu'ils abritent.
3. Le cas échéant, l'évaluation prendra en compte l'utilisation et la dépendance des ressources naturelles vivantes par les communautés affectées, y compris les Peuples autochtones, qui vivent dans ou autour de la zone du projet et dont l'utilisation des ressources de la biodiversité peut être affectée par le projet, ainsi que leur rôle potentiel dans la conservation et l'utilisation durable de ces ressources de la biodiversité.
4. Lorsque l'évaluation a identifié des impacts potentiels sur la biodiversité, l'Emprunteur devra gérer ces impacts conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation et les BPII. L'Emprunteur devra également adopter une approche de précaution et appliquer des pratiques de gestion adaptative dans lesquelles la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de gestion est sensible à l'évolution des conditions et des résultats de la surveillance du projet.

#### Conservation de la biodiversité

1. Les « habitats » sont définis comme des unités géographiques terrestres, d’eau douce ou marines, ou encore des corridors aériens qui abritent une diversité d’organismes vivants, et leurs interactions avec l’environnement non vivant. Les habitats varient dans leur sensibilité aux impacts et vis-à-vis des différentes valeurs que la société leur attribue.
2. La présente NES exige une approche de gestion des risques différenciée en matière d'habitat en fonction de cette sensibilité et de ces valeurs. La présente NES traite de tous les habitats, y compris les « habitats modifiés », les « habitats naturels » et les « habitats critiques », ainsi que les « aires protégées par la loi et les aires reconnues par la communauté internationale et régionales pour leur valeur en matière de biodiversité ».
3. Aux fins de la protection et de la conservation de la biodiversité, la hiérarchie des mesures d’atténuation comprend les mécanismes de compensation de perte de biodiversité, qui ne doivent être envisagés qu'en dernier recours, s'il reste des impacts négatifs résiduels ; après l’application des mesures visant à éviter, minimiser et restaurer ces impacts.[[2]](#footnote-2)Un mécanisme de compensation de perte de biodiversité devra être conçu et mis en œuvre pour atteindre des résultats de conservation mesurables, supplémentaires et à long terme[[3]](#footnote-3) dont il est raisonnable de croire qu’ils n’entraîneront aucune perte nette [[4]](#footnote-4) de biodiversité et de préférence un gain net de biodiversité ; dans le cas des habitats critiques, un gain net [[5]](#footnote-5) est requis. La conception du mécanisme de compensation de perte de biodiversité doit adhérer au principe « une espèce pour une autre ou mieux » [[6]](#footnote-6) et le mécanisme doit être mis en œuvre conformément aux BPII. Lorsqu’un Emprunteur envisage l’élaboration d’un mécanisme de compensation dans le cadre de sa stratégie d’atténuation, il doit faire intervenir des experts qualifiés ayant des connaissances dans la conception et la mise en œuvre de tels mécanismes. Certains impacts négatifs résiduels ne peuvent pas être compensés, en particulier si la zone touchée est unique et irremplaçable du point de vue de la biodiversité. Dans de tels cas, l'Emprunteur ne devra pas entreprendre le projet, sauf s'il est réaménagé pour éviter le recours au mécanisme de compensation et pour satisfaire aux exigences de la présente NES.

***Habitat modifié***

1. Les habitats modifiés sont des aires qui peuvent abriter une large proportion d’espèces animales et/ou végétales exotiques et/ou dont l’activité humaine a considérablement modifié les fonctions écologiques primaires et la composition des espèces.[[7]](#footnote-7) Les habitats modifiés peuvent comprendre par exemple les aires aménagées pour l’agriculture, les plantations forestières, les zones côtières[[8]](#footnote-8) récupérées à la mer et les aires récupérées aux marécages.
2. La présente NES s'applique aux aires d'habitat modifié qui comprennent une valeur de la biodiversité importante, telle que déterminée par le processus d'identification des risques et des impacts exigé dans la NES n°1. L'Emprunteur devra minimiser les impacts sur la biodiversité et mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées.

***Habitat naturel***

1. Les habitats naturels sont composés d’assemblages viables d’espèces végétales et/ou animales qui sont en grande partie indigènes et/ou dont les fonctions écologiques primaires et les compositions d’espèces n’ont pas fondamentalement été modifiées par l’activité humaine.
2. Lorsque des habitats naturels sont identifiés dans le cadre de l'évaluation, l'Emprunteur veillera à éviter les impacts négatifs sur ceux-ci conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation. Lorsque les habitats naturels sont susceptibles d'être affectés par le projet, l'Emprunteur ne devra pas mettre en œuvre toute activité liée au projet, sauf dans les cas suivants :
3. Il n'existe pas d'autres solutions techniquement et financièrement réalisable ; et
4. Des mesures d'atténuation appropriées sont mises en place, conformément à la hiérarchie d'atténuation, afin d'assurer aucune perte nette et de préférence un gain net de la biodiversité sur le long terme, ou, le cas échéant et avec le soutien des parties prenantes concernées, la conservation de la biodiversité la plus importante. Lorsqu'il subsiste des impacts négatifs résiduels, l'Emprunteur mettra en oeuvre des mesures compensatoires, telles qu'un mécanisme de compensation de la perte de biodiversité, le cas échéant.

***Habitat critique***

1. Les habitats critiques sont des zones ayant une valeur élevée en biodiversité, notamment :
2. les écosystèmes fortement menacés ou uniques ;
3. les habitats importants pour les espèces en danger critique d’extinction et/ou en danger d’extinction, conformément à la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN ou à la législation nationale ;
4. les habitats importants pour les espèces endémiques ou à distribution limitée ;
5. les habitats abritant des concentrations internationales importantes d’espèces migratoires ou d’espèces uniques ;
6. les caractéristiques ou les fonctions écologiques qui sont nécessaires pour maintenir la viabilité des caractéristiques de la biodiversité décrites ci-dessus dans les alinéas (a) à (d).
7. Dans les zones d’habitats critiques, l'Emprunteur ne mettra pas en œuvre d‘activités de projet à moins qu’il ne puisse démontrer tout ce qui suit :
8. Il n’existe dans la région aucune autre option viable pour le développement du projet dans des habitats dont la valeur en termes de biodiversité est moindre;
9. Toute procédure régulière requise en vertu des obligations internationales ou du droit national qui est une condition préalable pour qu'un pays accorde l'approbation des activités de projet dans ou à proximité d'un habitat critique a été respectée ;
10. Les impacts négatifs potentiels, ou leur probabilité, sur l'habitat ne devront pas entraîner des impacts négatifs mesurables sur les valeurs de la biodiversité pour lesquelles l’habitat critique a été désigné ;
11. Le projet est conçu pour offrir des gains nets pour les habitats critiques sources de préoccupation dans la zone du projet ;
12. Le projet n’envisage pas d’entraîner de réduction nette de la population [[9]](#footnote-9) d’espèces en danger critique d’extinction et/ou en danger d’extinction ou des espèces vulnérables à distribution limitée, pendant une période raisonnable de temps ;[[10]](#footnote-10)
13. Les plantations forestières ou agricoles nouvelles ou renouvelées ne devront pas convertir ou dégrader des habitats critiques, soit sur place, soit dans les zones adjacentes ou en aval ;
14. Le projet ne devra pas entraîner de conversion ou de dégradation significatives des habitats critiques, y compris des zones forestières ; et
15. Un programme de suivi et d'évaluation de la biodiversité à long terme solide et bien conçu est intégré dans le programme de gestion de l'Emprunteur pour évaluer le statut de l'habitat critique.
16. Dans les cas où un Emprunteur a respecté les exigences définies au paragraphe 24, la stratégie d’atténuation du projet doit être décrite dans un Plan de gestion de la biodiversité et énoncée dans l'accord juridique (y compris le PEES).
17. Chaque fois que des compensations de perte de biodiversité sont proposées dans le cadre d’une hiérarchie d’atténuation, l'Emprunteur devra démontrer, au moyen d’une évaluation, que les impacts résiduels significatifs du projet sur la biodiversité vont être convenablement atténués pour respecter les exigences des paragraphes 18 et 24.

#### Aires protégées par la loi et aires reconnues par la communauté internationale pour leur valeur en matière de biodiversité

1. Lorsque le projet se produit à l'intérieur ou a le potentiel de nuire à une zone qui est protégée par la loi,[[11]](#footnote-11) doit être protégée ou reconnue aux niveaux régional ou international, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les activités entreprises soient compatibles avec le statut de protection juridique et les objectifs de gestion de la zone. L'Emprunteur devra identifier et évaluer les impacts négatifs potentiels liés au projet et appliquer la hiérarchie des mesures d'atténuation de manière à éviter ou à atténuer les impacts négatifs dus aux projets susceptibles de compromettre l'intégrité, les objectifs de conservations ou l'importance de la biodiversité de cette aire.
2. L'Emprunteur devra respecter les exigences des paragraphes 16 à 26 de la présente norme, le cas échéant. En outre, l'Emprunteur devra :
3. Démontrer que le développement proposé dans de telles aires est permis par la loi ;
4. Agir conformément aux plans de gestion reconnus par les pouvoirs publics pour de telles aires ;
5. Consulter et impliquer les promoteurs et les responsables de l’aire protégée, et les communautés affectées, y compris les Peuples autochtones et les autres parties intéressées sur la planification, la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet proposé, le cas échéant ; et
6. Mettre en œuvre des programmes supplémentaires, au besoin, pour promouvoir et renforcer les objectifs de conservation et la gestion efficace de la zone.

#### Espèces exotiques envahissantes

1. L’introduction intentionnelle ou accidentelle d’espèces exotiques de flore et de faune dans des zones où on ne les trouve pas normalement peut représenter une grave menace pour la biodiversité, car certaines espèces exotiques peuvent devenir envahissantes et se répandre rapidement en étouffant les espèces indigènes.
2. L'Emprunteur n’introduira pas intentionnellement de nouvelles espèces exotiques (qu’on ne trouve pas actuellement dans le pays ou la région du projet) à moins de respecter le cadre réglementaire existant concernant une telle introduction. Nonobstant ce qui précède, l'Emprunteur n’introduira pas délibérément toute espèce exotique présentant un *Haut risque* de comportement invasif même si une telle introduction est permise dans le cadre réglementaire en vigueur. Toute introduction d’espèces exotiques sera soumise à une évaluation des risques (dans le cadre du processus d’identification des risques et impacts environnementaux et sociaux de l'Emprunteur) pour déterminer le potentiel de comportement invasif. L'Emprunteur adoptera des mesures pour éviter les risques d’introduction accidentelle ou non délibérée, y compris le transport des supports et vecteurs (notamment le sol, les eaux de ballast et les éléments végétaux) qui pourraient abriter des espèces exotiques.
3. Lorsque des espèces exotiques existent déjà dans le pays ou la région du projet envisagé, l'Emprunteur exercera une diligence raisonnable pour ne pas les propager dans d’autres aires qui n’ont pas encore été atteintes. Si cela est faisable, l'Emprunteur prendra des mesures pour éradiquer de telles espèces des habitats naturels sur lesquels l’Emprunteur exerce un contrôle.

#### Gestion durable des ressources naturelles vivantes

1. Les Emprunteurs dont les projets entraînent la production primaire ou l'utilisation de ressources naturelles vivantes devront évaluer la durabilité des ressources et de leur utilisation, ainsi que les impacts potentiels de cette production ou utilisation sur les habitats, la biodiversité et les communautés locales, avoisinantes ou écologiquement liées, y compris les Peuples autochtones.
2. Les Emprunteurs devront gérer les ressources naturelles d'une manière durable au moyen de l'application des pratiques de bonne gestion et des technologies disponibles. Lorsque de telles pratiques de production primaire font l’objet de normes codifiées reconnues au plan international, régional ou national, [[12]](#footnote-12) en particulier pour les opérations industrielles, l'Emprunteur devra mettre en place des pratiques de gestion durable, conformément à ces normes pertinentes pour ces opérations.
3. Lorsqu’une ou plusieurs normes appropriées et crédibles existent, mais que l'Emprunteur n’a pas encore obtenu la vérification ou la certification indépendante de telles normes, l'Emprunteur devra effectuer une pré-évaluation de conformité à la norme ou aux normes applicables et prendre des mesures pour obtenir une telle vérification ou certification dans un délai acceptable pour la Banque.
4. En l’absence de norme internationale, régionale ou nationale appropriée crédible applicable pour la ressource naturelle vivante spécifique dans le pays concerné, l'Emprunteur devra appliquer les BPII.
5. Lorsque le projet comprend une agriculture commerciale basée sur la terre et une plantation forestière (en particulier les projets impliquant le défrichage ou le boisement), l'Emprunteur devra implanter ces projets sur des terres qui ont déjà été converties ou fortement dégradées (à l'exclusion des terres qui ont été converties en prévision du projet). Compte tenu du potentiel des projets de plantation d'introduire des espèces exotiques envahissantes et de menacer à la biodiversité, ces projets doivent être conçus pour prévenir et atténuer ces menaces potentielles pour les habitats naturels. Lorsque l'Emprunteur investit dans les produits forestiers dans des forêts naturelles, ces forêts doivent être gérées de manière durable.
6. Concernant les opérations de récolte effectuées par de petits producteurs, par les communautés locales dans le cadre de la gestion forestière communautaire, ou par ces entités dans le cadre d'accords de gestion forestière conjointe, lorsque ces opérations ne sont pas directement associées à une opération d'envergure industrielle, l'Emprunteur devra assurer qu'elles : (a) ont atteint un niveau de la gestion forestière élaboré avec la participation significative des communautés locales affectés, conformément aux principes et critères de gestion forestière responsable décrits au paragraphe 36, même en cas de manque de certification formelle ; ou (b) adhèrent à un plan d'action assorti de délais pour parvenir à un tel niveau. Le plan d'action devra être élaboré avec la participation significative des communautés et être acceptable pour la Banque. L'Emprunteur surveillera toutes ces opérations avec la participation significative des communautés locales affectées.
7. Lorsqu'un projet non forestier financé par la Banque comprend le défrichement et la coupe de récupération connexe qui ne peuvent pas respecter les standards applicables reconnus aux niveaux international, national ou régional conformément au paragraphe 33 de la présente NES, l'Emprunteur veillera à ce que les zones d'exploitation soient réduites au minimum et justifiées par les exigences techniques du projet , et au respect de la législation nationale pertinente et des autres normes en vigueur.
8. Les Emprunteurs dont les projets impliquent la production industrielle de cultures et l'élevage doivent suivre les BPII pour éviter ou minimiser les impacts négatifs et la consommation des ressources. Les Emprunteurs impliqués dans l'élevage commercial à grande échelle d'animaux pour la consommation humaine et les produits dérivés (tels que le lait, les œufs, la laine) doivent appliquer les BPII dans les techniques d'élevage, en tenant compte des principes religieux et culturels.

### Fournisseurs primaires

1. Lorsqu’un Emprunteur achète des produits de production primaire, y compris les produits alimentaires, ligneux et les fibres dont on sait qu’ils sont produits dans des lieux ou des régions où il existe un risque important de conversion ou de dégradation d’habitats naturels ou critiques, l'évaluation environnementale et sociale de l'Emprunteur devra inclure une évaluation des systèmes et des pratiques de vérification utilisés par les fournisseurs primaires.[[13]](#footnote-13)
2. L'Emprunteur devra mettre en place des systèmes et des pratiques de vérification qui :

(a) identifient la provenance de l'approvisionnement et le type d'habitat de la zone d'origine ;

(b) prévoient un examen continu des fournisseurs primaires de l'Emprunteur ;

(c) limitent les achats aux fournisseurs qui peuvent démontrer [[14]](#footnote-14) qu'ils ne contribuent pas à la conversion ou à la dégradation significative des habitats naturels ou critiques ; et

(d) dans la mesure du possible, exigent des actions pour changer les fournisseurs primaires de l'Emprunteur et recourir à des fournisseurs qui peuvent prouver qu'ils n’ont pas d’impact négatif significatif sur ces zones.

1. La capacité de l'Emprunteur à éliminer entièrement ces risques sera fonction du niveau de contrôle ou d’influence qu’il exerce sur ses fournisseurs primaires.

1. Avant-projet. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les mécanismes de compensation de perte de biodiversité sont des résultats mesurables à long terme en matière de conservation découlant des mesures visant à compenser les impacts négatifs résiduels et importants sur la biodiversité qui résultent de l’exécution du projet et persistent après la mise en œuvre de mesures appropriées pour éviter et minimiser les impacts et rétablir la biodiversité. Les mécanismes de compensation de perte de biodiversité doivent satisfaire les BPII et doivent être élaborés en collaboration avec les parties prenantes concernées. [↑](#footnote-ref-2)
3. Les résultats mesurables de conservation de la biodiversité doivent être démontrés in situ (sur le terrain) et sur ​​une échelle géographique appropriée (par exemple, aux niveaux local, national ou régional). [↑](#footnote-ref-3)
4. Aucune perte nette signifie le niveau auquel les impacts du projet sur la biodiversité est compensé par les mesures prises pour éviter et minimiser les impacts du projet, afin de procéder à la restauration sur le terrain et finalement pour compenser les impacts résiduels importants, le cas échéant, sur une échelle géographique appropriée. [↑](#footnote-ref-4)
5. Les gains nets sont des résultats supplémentaires en matière de conservation qui peuvent être réalisés pour les richesses biologiques pour lesquelles l’habitat critique a été désigné. Les gains nets peuvent être réalisés par la mise en place d’un mécanisme de compensation de perte de biodiversité et/ou, dans les cas où l'Emprunteur pourrait satisfaire aux exigences du paragraphe 24 de la présente NES sans un tel mécanisme, au moyen de programmes pouvant être mis en œuvre in situ (sur le terrain) pour améliorer l’habitat et protéger et préserver la biodiversité. [↑](#footnote-ref-5)
6. Le principe « une espèce pour une autre ou mieux » indique que les compensations de la biodiversité doivent être conçues pour préserver les mêmes valeurs de biodiversité qui sont affectées par le projet (une « compensation en nature »). Toutefois, dans certaines situations, les aires de biodiversité affectées par le projet peuvent ne pas revêtir une importance prioritaire au plan national ou local, et il peut y avoir d’autres aires de biodiversité d’une richesse similaire qui revêtent une plus grande importance prioritaire pour la conservation et l’utilisation durable et qui sont sous une menace imminente ou ont besoin d’être protégées ou gérées de manière efficace. Dans de telles situations, il peut être approprié d’envisager une compensation « hors nature » consistant à échanger pour une valeur supérieure (par exemple, lorsque la zone de compensation ciblera une biodiversité revêtant une importance prioritaire supérieure à celle qui est touchée par le projet), qui pour les habitats critiques, réponde aux exigences du paragraphe 24 de la présente NES. [↑](#footnote-ref-6)
7. Cela exclut les habitats qui ont été convertis en préparation du projet. [↑](#footnote-ref-7)
8. La récupération, telle qu'elle est utilisée dans ce contexte, est le processus permettant de créer de nouvelles terres à partir de zones aquatiques et marines à des fins d’usage productif. [↑](#footnote-ref-8)
9. Une réduction nette est une perte individuelle ou cumulative d'individus qui a un impact sur la capacité de l'espèce à perdurer à l'échelle internationale et/ou nationale/régionale sur plusieurs générations ou sur une longue période de temps. L'échelle (c’est-à-dire internationale et/ou nationale/régionale) de la réduction nette potentielle est déterminée en fonction de l’inclusion de l’espèce sur la Liste rouge (internationale) des espèces menacées de l’UICN et/ou sur les listes nationales/régionales. Pour les espèces inscrites sur la Liste rouge (internationale) de l’UICN et sur les listes nationales/régionales, la réduction nette sera basée sur la population nationale/régionale. [↑](#footnote-ref-9)
10. La période durant laquelle l'Emprunteur devra démontrer qu'il n'y a pas eu de « réduction nette » des espèces en danger critique d'extinction et en danger d'extinction sera déterminée au cas par cas et, le cas échéant, en consultation avec les experts qualifiés et en tenant compte de la biologie des espèces. [↑](#footnote-ref-10)
11. La présente NES reconnaît les aires protégées par la loi qui répondent à la définition suivante : « Un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, pour permettre la conservation à long terme de la nature ainsi que des services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés. » Aux fins de la présente NES, cela comprend les zones proposées par les gouvernements pour une telle désignation. [↑](#footnote-ref-11)
12. Les normes reconnues au niveau international, régional ou national pour la gestion durable des ressources naturelles vivantes sont celles qui (a) sont objectives et réalisables ; (b) sont fondées sur un processus de consultation multipartite ; (c) encouragent une application progressive et des améliorations continues ; et (d) prévoient des vérifications ou certifications indépendantes par des organismes accrédités appropriés pour juger de telles normes. [↑](#footnote-ref-12)
13. Les fournisseurs primaires sont les fournisseurs qui, sur une base continue, fournissent directement au projet des biens ou des matériaux qui sont essentiels aux principales fonctions du projet. Les principales fonctions d'un projet constituent les processus de production et/ ou de service essentiels pour mener une activité donnée du projet sans laquelle le projet ne peut pas se poursuivre. [↑](#footnote-ref-13)
14. Ceci peut être démontré par la livraison du produit certifié, ou les progrès vers la vérification ou la certification par un régime crédible dans certains produits et / ou lieux. [↑](#footnote-ref-14)